



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-198 du 4 Jomada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Ahid ».....	5
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.....	5
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Béchar.....	5
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Annaba.....	5
Décrets présidentiels du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.....	5
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Thenia à la wilaya de Boumerdès.....	6
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Jijel.....	6
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya d'Oran.....	6
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	6
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.....	6
Décrets présidentiels du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.....	6
Décrets présidentiels du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.....	6
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.....	7
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances.....	7
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur des transports à la wilaya de Biskra.....	7
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur général de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne.....	7
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur général de la société des courses hippiques et du pari mutuel.....	7
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.....	7
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya d'Oum El Bouaghi.....	7
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination au ministère de la solidarité nationale et de la famille.....	7

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.F.P.H.) à Constantine.....	7
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure à Laghouat.....	8
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du doyen de la faculté des hydrocarbures et de la chimie à l'université de Boumerdès.....	8
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur du centre d'hôtellerie et du tourisme à Bou Saâda.....	8
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'une chef d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	8
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas.....	8

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1432 correspondant au 12 septembre 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des services extérieurs de la direction générale des impôts.....	8
Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 3 octobre 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts.....	9
Arrêté du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 portant composition des commissions paritaires du Conseil national de la comptabilité.....	10
Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 6 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil national de la comptabilité.....	11
Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 portant création des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'inspection générale des finances.....	12
Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'inspection générale des finances.....	14

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 7 Ramadhan 1432 correspondant 7 août 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de l'énergie et des mines.....	15
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 18 Joumada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 portant création de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau.....	17
Arrêté du 18 Joumada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau.....	17

SOMMAIRE (suite)**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté interministériel du 6 Chaoual 1432 correspondant au 4 septembre 2011 portant organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.....	18
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 20 Jomada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012 portant création de la commission sectorielle des marchés du ministère des travaux publics.....	21
Arrêté du 20 Jomada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des travaux publics.....	21

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1432 correspondant au 30 juin 2011 fixant le nombre de postes supérieurs fonctionnels des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce au niveau des directions régionales et des directions de wilayas du commerce.....	21
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.....	24
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 17 Jomada El Oula 1433 correspondant au 9 avril 2012 portant délégation de signature à un directeur d'études et de recherches au centre d'études et de recherches constitutionnelles au Conseil constitutionnel.....	28
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-198 du 4 Jomada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Ahid ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8° et 12°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Ahid » est décernée à M. Joseph Blatter, président de la fédération internationale de football.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Ali Boulatika, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Abdelbaki Ziani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Béchar, exercées par M. Toufik Dziri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Annaba, exercées par M. Faouzi Benhassine, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----
Décrets présidentiels du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Batna :

— daïra de Seriana : Kamel Nouibet.

Wilaya de Béjaïa :

— daïra de Kherrata : Mohamed Djennadi.

Wilaya de Sétif :

— daïra de Aïn Azel : Ahmed Boulil.

Wilaya de Aïn Témouchent :

— daïra de Béni Saf : Abdelhak Nasri ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Merahna à la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Kamel Abla, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'Oued Endja à la wilaya de Mila, exercées par M. Hammou Bekkouche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Thenia à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin, à compter du 31 décembre 2011 aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Thenia à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Amrane Tirsatine, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Jijel.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin, à compter du 7 septembre 2011, aux fonctions de secrétaire général de la commune de Jijel, exercées par M. Hamid Abbad, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya d'Oran, exercées par M. Lakhdar Guers, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Abdelhafid Hamza, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Lazhar Gouasmia, à la wilaya de Biskra ;
 - Mohamed Laïd Hamzaoui, à la wilaya de Relizane ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes, MM. :

- Faouzi Benhassine, à la wilaya de Tlemcen ;
- Hammou Bekkouche, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Ali Boulatika, à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelbaki Ziani, à la wilaya de Béchar ;
- Toufik Dziri, à la wilaya de Aïn Defla.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya de Sétif :

- daïra de Aïn Azel : Kamel Nouibet.

Wilaya de Skikda :

- daïra de Aïn Kéchera : Ahmed Boulil.

Wilaya de Constantine :

- daïra de Constantine : Abdelhak Nasri.

Wilaya de Aïn Témouchent :

- daïra de Béni Saf : Mohamed Djennadi.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Kamel Abla est nommé chef de daïra de Seriana à la wilaya de Batna.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Slimane Tiabi est nommé directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Hocine Ouhnia est nommé chargé d'inspection à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur des transports à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Rédha Alalei est nommé directeur des transports à la wilaya de Biskra.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur général de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Malek Belguedj est nommé directeur général de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur général de la société des courses hippiques et du pari mutuel.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Mohamed Tayeb Retiti est nommé directeur général de la société des courses hippiques et du pari mutuel.

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Lakhdar Guers est nommé sous-directeur des moyens d'entretien à la direction générale des routes au ministère des travaux publics.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Mohamed Hallal est nommé directeur des travaux publics à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, sont nommés au ministère de la solidarité nationale et de la famille, Melle, Mmes et M. :

— Benali Djaballah, directeur des études prospectives et de la planification ;

— Aïcha Lane, sous-directrice de la réglementation et du contentieux ;

— Salima Ouboussad, sous-directrice de l'animation du développement social ;

— Faïza Yaker, sous-directrice de la coopération ;

— Nadjoua Chaker, sous-directrice de la promotion des dispositifs d'insertion sociale ;

— Bahia Seba, sous-directrice de la protection et de la promotion de la femme et de la jeune fille en situation de difficulté.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.F.P.H.) à Constantine.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Karim Chalane est nommé directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.F.P.H.) à Constantine.

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure à Laghouat.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Mohammed Yousfi est nommé directeur de l'école normale supérieure à Laghouat.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du doyen de la faculté des hydrocarbures et de la chimie à l'université de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Noureddine Zeraibi est nommé doyen de la faculté des hydrocarbures et de la chimie à l'université de Boumerdès.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur du centre d'hôtellerie et du tourisme à Bou Saâda.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Larbi Kheiri est nommé directeur du centre d'hôtellerie et du tourisme à Bou Saâda.

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'une chef d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, Melle Houria Razini est nommée chef d'études à la division de la mise à niveau au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, sont nommés directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement aux wilayas suivantes MM. :

— Lazhar Gouasmia, à la wilaya de M'Sila ;

— Mohamed Laid Hamzaoui, à la wilaya de Relizane.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1432 correspondant au 12 septembre 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre des services extérieurs de la direction générale des impôts, est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	55
Chef magasinier	55
Chef du service intérieur	55

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs, cités dans le tableau ci-dessus, est fixé à un (1) poste pour chaque direction des impôts de wilaya et à un (1) poste pour la direction des grandes entreprises.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1432 correspondant au 12 septembre 2011.

Pour le ministre des finances	Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation
<i>Le secrétaire général</i> Miloud BOUTEBBA	<i>Le directeur général de la fonction publique</i> Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 3 octobre 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133, 172, 197 et 235 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172, 197 et 235 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts comme suit :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale	5
Traduction interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de réseaux	1
	Responsable de systèmes informatiques	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	1
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	1
Laboratoire et maintenance	Chef de laboratoire	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 3 octobre 2011.

Pour le ministre des finances	Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation
<i>Le secrétaire général</i>	<i>Le directeur général de la fonction publique</i>
Miloud BOUTEBBA	Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 portant composition des commissions paritaires du Conseil national de la comptabilité.

Par arrêté du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 et en application des dispositions des articles 17 et 23 du décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil national de la comptabilité, les commissions paritaires du Conseil national de la comptabilité sont composées des membres suivants :

Commission « normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles » :

Messieurs,

— Ouandelous Mohamed	président
— El Besseghi Mourad	rapporteur
— Bellahsene Boussad	membre
— Didoun Mounir	membre
— Harfouche Mohamed	membre
— Hattab Abdelaziz	membre
— Kouidri Mohamed	membre
— Labandji Ahmed	membre
— Medjoubi Abdesselam	membre
— Moussaoui Rachid	membre
— Yanat Hachemi	membre
— Zitouni Mohamed Lamine	membre

Commission « formation » :

Madame et Messieurs,

— Boussaid Rabah	président
— Tafighoult Rabah	rapporteur
— Aouine Mohamed	membre
— Belkadi Belkacem	membre
— Boubir Djelloul	membre
— Boulahdour Yacine	membre
— Boussa Sadek	membre
— Cherif Mohamed Cherif	membre
— Ikene Kahina	membre
— Messaoud Ahmed	membre
— Sifi Smail	membre
— Tiguemounine Brahim	membre

Commission « agrément » :

Messieurs,

— Yahi Nouredine	président
— Mokrane Abdelaziz	rapporteur
— Allouache Mohamed Saleh	membre
— Bali Azzouz	membre
— Benmansour Mohamed Elbachir	membre
— Berrachedi Abdellah	membre
— Boukerboua Ahcène	membre
— Boulahdour Chakib	membre
— Djadja Othmane	membre
— Gas Abdelhamid	membre
— Oukil Ali	membre
— Zerrouki Djamel	membre

Commission « contrôle qualité » :

Messieurs,

— Hadj Ali Samir	président
— Dehloum Said	rapporteur
— Benmahrouche Mohamed	membre
— Bounadjaad Abdelwahab	membre
— Chikhi Mohamed Larbi Lkram	membre
— Eldjama Belaid	membre
— Idrici Kamel	membre
— Mazouz Ali	membre
— Mehdoui Stopha	membre
— Rezki Rebai	membre
— Touami Mohamed Amine	membre
— Zerhouni Amine	membre

Commission « discipline et arbitrage » :

Messieurs,

- | | |
|--------------------------|------------|
| — Djerrad Djamel | président |
| — Benhamou Mohamed Salah | rapporteur |
| — Benhamouda Yahia | membre |
| — Boukellel Smail | membre |
| — Dahmani Chérif | membre |
| — Dechemi Mohamed | membre |
| — Ghanem Djamel | membre |
| — Guemiri Abdemadjid | membre |
| — Haddada Mohamed | membre |
| — Haddouche Abdelmadjid | membre |
| — Kechelal Ali | membre |
| — Mazouzi Ali | membre |

Les membres des commissions paritaires sont nommés pour une durée de trois (3) ans.



Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 6 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil national de la comptabilité.

Par arrêté du 8 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 6 octobre 2011, sont nommés en qualité de membres du conseil national de la comptabilité, pour une période de six (6) années, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation, et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité, Mmes et MM. :

- Ikhlef Younes, représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- Kefif Benaouda, représentant du ministre chargé de la statistique ;
- Majdoub Noureddine, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Chiti Chafik, représentant du ministre chargé du commerce ;
- Sabba Mohamed Cherif, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— Debbache Djamel, représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;

— Kechroud Bachir, représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— Djahdou Mohamed, chef de l'inspection générale des finances ;

— Raouia Abderrahmane, directeur général des impôts ;

— Moussaoui Rachid, directeur chargé de la normalisation comptable ;

— Idir Ramdane, représentant de la Banque d'Algérie ;

— Mihoubi Brahim, représentant de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) ;

— Negab Amokrane, représentant de la Cour des comptes ;

— Toudert Akli, représentant de l'ordre national des experts-comptables ;

— Chaffi Salah, représentant de l'ordre national des experts-comptables ;

— Benhabiles Zoheir, représentant de l'ordre national des experts-comptables ;

— Bourenane Cherif, représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;

— Bounefrat Hafida, représentante de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;

— Ferragh Houria, représentante de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;

— Bouchibane Hocine, représentant de l'organisation nationale des comptables agréés ;

— Brahimi Mohamed, représentant de l'organisation nationale des comptables agréés ;

— Touami Hamid, représentant de l'organisation nationale des comptables agréés ;

— Ouandelous Mohamed, expert-comptable ;

— Boussaïd Rabah, expert-comptable ;

— Djerad Djamel, expert-comptable.

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 portant création des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-274 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant l'organisation et les attributions des inspections régionales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-28 du 27 Moharram 1431 correspondant au 13 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1993 portant création des commissions paritaires des personnels de l'inspection générale des finances ;

Vu l'arrêté du 29 Jomada El Oula 1414 correspondant au 14 novembre 1993 portant création des commissions paritaires des personnels de l'inspection générale des finances appartenant aux corps communs, aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances et aux corps des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu l'instruction n° 20 du 26 juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours ;

Vu la correspondance n° 6111 du 13 juin 2011 portant accord de la direction générale de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, auprès de l'inspection générale des finances, cinq (5) commissions administratives paritaires des fonctionnaires relevant des corps fixés conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES			
		REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Commission 1	Inspecteurs généraux des finances	3	3	3	3
Commission 2	Inspecteurs des finances	3	3	3	3

TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES			
		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Commission 3	Administrateurs Attachés d'administration Traducteurs-interprètes Ingénieurs en informatique Techniciens en informatique Ingénieurs en statistiques Techniciens en statistiques Documentalistes - archivistes Assistants documentalistes-archivistes Inspecteurs du Trésor de la comptabilité et des assurances	3	3	3	3
Commission 4	Agents d'administration Comptables administratifs Secrétaires Adjoints techniques en informatique Agents techniques en informatique Adjoints techniques en statistiques Agents techniques en statistiques Agents techniques en documentation et archives	3	3	3	3
Commission 5	Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles et appariteurs	3	3	3	3

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1993 portant création des commissions paritaires des personnels de l'inspection générale des finances et de l'arrêté du 29 Jomada El Oula 1414 correspondant au 14 novembre 1993 portant création des commissions paritaires des personnels de l'inspection générale des finances appartenant aux corps communs, aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances et aux corps des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'inspection générale des finances.

Par arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, les commissions administratives paritaires à l'égard des fonctionnaires de l'inspection générale des finances sont composées suivant le tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Commission 1	Inspecteurs généraux des finances	Chettah Zoheir Abidat Mohand Saïd Barkat Ali	Amari Saïd Benfetima Nabil Meddahi Mohamed	Boukriche Djamel Djebouri Chabane Makchouche Noura	Abid Mohamed Harchaoui Brahim Mazari Ali
Commission 2	Inspecteurs des finances	Gareche Rachid Chikh Moussa Bekaddour Ahmed	Athmani Karima Gounni Lakhdar Aouchiche Abdelhakim	Boukriche Djamel Terrak Ali Makchouche Noura	Saoudia Mohamed Ali Lahmar Youcef Ghriss Mokhtar
Commission 3	Administrateurs Attachés d'administration Traducteurs-interprètes Ingénieurs en informatique Techniciens en informatique Ingénieurs en statistiques Techniciens en statistiques Documentalistes - archivistes Assistants documentalistes-archivistes Inspecteurs du Trésor de la comptabilité et des assurances	Benlalam Sofiane Anani Amel Merfoud Hamida née Lamani	Kheliouane Abdelghani Benkrid Hafida née Cheref Sahouria Akila	Boukriche Djamel Boubazine Abdelmadjid Makchouche Noura	Mana née Bekar Dalila Metidji Mustapha Benyettou Mohamed
Commission 4	Agents d'administration Comptables administratifs Secrétaires Adjoints techniques en informatique Agents techniques en informatique Adjoints techniques en statistiques Agents techniques en statistiques Agents techniques en documentation et archives	Amichi Mouloud Boudiaf Hakima Menacer Zahia née Mancer	Cheragui Kheira née Khelfi Mancer Ahmed Selim Yacine	Boukriche Djamel Makhloufi M'Hamed Makchouche Noura	Fraoun Lounes Aidi Djamila Bouhafs Mourad
Commission 5	Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles et appariteurs	Feschit Abdelkader Koutabli Nacim Khelili Djamel	Zenoune Fawzi Khenouna Mohamed Messaoudi Lahlou	Boukriche Djamel Kechar Farouk Makchouche Noura	Ouzaid Hamid Machene Youcef Bouchouata Nassima

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

**Arrêté interministériel du 7 Ramadhan 1432
correspondant 7 août 2011 fixant le cadre
d'organisation des concours sur épreuves et
examens professionnels pour l'accès aux grades
appartenant aux corps spécifiques à
l'administration chargée de l'énergie et des
mines.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de Libération Nationale et de l'Organisation du Front de Libération Nationale ;

Vu décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et des agents des administrations centrales, des wilayas et communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 09-239 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur titres et sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques à l'administration chargée de l'énergie et des mines ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et des examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours sur épreuves et des examens professionnels, prévu à l'alinéa ci-dessus, doit faire l'objet de publication sous forme d'avis, par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats ayant la qualité de fils ou veuve de chahid et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

A - Pour les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation ;
- deux photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre, diplôme requis ou du niveau scolaire ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis des obligations du service national ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité.

Après leur admission définitive au concours sur épreuves, les candidats doivent compléter leurs dossiers par les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité algérienne ;
- une fiche familiale, le cas échéant ;
- deux certificats médicaux (médecine générale - phtisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité.

B - Pour les candidats fonctionnaires :

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi qu'aux notifications individuelles aux concernés.

Les fonctionnaires en question sont tenus dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les concours sur épreuves et examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

**1 - Grade d'ingénieur en chef en énergie et mines :
(examen professionnel)**

- épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- épreuve d'étude et évaluation d'un projet dans la filière (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- épreuve de rédaction administrative (durée 3 heures, coefficient 2).

2 - Grade d'ingénieur principal en énergie et mines : (concours sur épreuves)

- épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- épreuve d'étude et évaluation d'un projet dans la filière (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1).

3 - Grade d'ingénieur principal en énergie et mines : (examen professionnel)

- épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- épreuve d'étude et évaluation d'un projet dans la filière (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures, coefficient 2).

4 - Grade d'ingénieur d'Etat en énergie et mines : (concours sur épreuves)

- épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- épreuve d'étude de cas dans la filière (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1) .

5 - Grade d'ingénieur d'Etat en énergie et mines : (examen professionnel)

- épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- épreuve d'étude de cas dans la filière (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures, coefficient 2).

6 - Grade de technicien supérieur en énergie et mines : (concours sur épreuves)

- épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- épreuve technique dans la filière (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1).

7. Grade de technicien supérieur en énergie et mines : (examen professionnel)

- épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- épreuve technique dans la filière (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures, coefficient 2).

8 - Grade de technicien en énergie et mines : (concours sur épreuves)

- épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- épreuve technique dans la filière (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1).

9 - Grade de technicien en énergie et mines : (examen professionnel)

- épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- épreuve technique dans la filière (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- épreuve pratique dans la filière (durée 2 heures, coefficient 1).

Art. 6. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves prévues ci-dessus est éliminatoire.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 8. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste fait l'objet d'un affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

Art. 9. — Le jury d'admission définitive comprend :

- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :

- une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;
- une copie du procès-verbal du déroulement des épreuves ;
- une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 11. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint son poste d'affectation ou l'établissement de formation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel perd le bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 12. — Les candidats aux concours sur épreuves ou examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps et grades spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 09-239 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1432 correspondant au 7 août 2011.

Le ministre
de l'énergie
et des mines

Youcef YOUSFI

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 18 Jomada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 portant création de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment, son article 142 *bis* ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 142 *bis* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, il est créé une commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Arrêté du 18 Jomada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau.

Par arrêté du 18 Jomada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau est composée, en application des dispositions des articles 152 *bis* et 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics de Mmes. et MM. :

— Koliai Djaffar, représentant du ministre des ressources en eau, président ;

— Moustiri Abdelatif, représentant du ministre des ressources en eau, vice-président ;

— Bougueroua Zakia, représentante du ministre des ressources en eau, membre ;

— Benadi Mohand, représentant du ministre des ressources en eau, suppléant ;

— Aït Mesghat Abde!aziz, représentant du ministre des ressources en eau, membre ;

— Yalaoui Moussa, représentant du ministre des ressources en eau, suppléant ;

— Aït Ourdja Djamel, représentant du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), membre ;

— Amiar Abdelkader, représentant du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), suppléant ;

— Boudaoud Nacéra, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget) membre ;

— Rezig Amar, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget), suppléant ;

— Medjdouba Leila Chahinez, représentante du ministre chargé du commerce, membre ;

— Djidal Atika, représentante du ministre chargé du commerce, suppléante.

Le secrétariat de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau est assuré par Mme. Benstali Hamida, membre, et Mme. Bourida Ouahiba, membre suppléante.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté interministériel du 6 Chaoual 1432
correspondant au 4 septembre 2011 portant
organisation en bureaux de l'administration
centrale du ministère de l'éducation nationale.**

Le secrétaire général du Gouvernement ;

Le ministre des finances ;

Le ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 09-318 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 09-318 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — **La direction de l'enseignement fondamental** est organisée en quatre (4) sous-directions :

— **La sous-direction de l'organisation scolaire**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau de l'organisation pédagogique et administrative des écoles primaires,

* le bureau de l'organisation pédagogique et administrative des collèges,

* le bureau de la scolarité et de la vie scolaire,

— **La sous-direction de l'éducation préparatoire et de l'enseignement spécialisé**, composée de deux (2) bureaux :

* le bureau du suivi et du développement de l'éducation préparatoire,

* le bureau du suivi et du développement de l'enseignement d'adaptation.

— **La sous-direction de l'évaluation pédagogique et de la guidance scolaire**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau de l'évaluation des apprentissages scolaires,

* le bureau du développement de l'information et de la communication dans l'enseignement fondamental,

* le bureau de la guidance scolaire.

— **La sous-direction des programmes d'enseignement**, composée de quatre (4) bureaux :

* le bureau de littérature et des langues,

* le bureau des disciplines scientifiques,

* le bureau des disciplines sociales,

* le bureau de l'éducation artistique, physique et sportive.

Art. 3. — **La direction de l'enseignement secondaire général et technologique** est organisée en quatre (4) sous-directions :

— **La sous-direction de l'organisation scolaire**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau de l'organisation pédagogique et administrative,

* le bureau de la scolarité et de la vie scolaire,

* le bureau du suivi de la gestion des établissements d'enseignement secondaire général et technologique.

— **La sous-direction de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement privé**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau de l'organisation et du suivi de l'enseignement spécialisé,

* le bureau de l'organisation des olympiades et des compétitions internationales,

* le bureau de l'organisation et du suivi de l'enseignement privé.

— **La sous-direction de l'évaluation pédagogique et de l'orientation scolaire**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau de l'évaluation des apprentissages scolaires,

* le bureau du développement de l'information et de la communication dans l'enseignement secondaire,

* le bureau de l'orientation scolaire.

— **La sous-direction des programmes d'enseignement**, composée de quatre (4) bureaux :

* le bureau de littérature et des langues,

* le bureau des disciplines scientifiques,

* le bureau des disciplines sociales,

* le bureau des disciplines technologiques.

Art. 4. — **La direction du développement des ressources pédagogiques et didactiques** est organisée en trois (3) sous-directions :

— **La sous-direction de la didactique, des équipements technico-pédagogiques et de l'intégration des technologies de l'information et de la communication en éducation**, composée de quatre (4) bureaux :

* le bureau du développement des ressources pédagogiques et didactiques,

* le bureau des moyens didactiques et des équipements technico-pédagogiques,

* le bureau de l'intégration des technologies de l'information et de la communication en éducation,

* le bureau du suivi de la gestion et de la maintenance du parc des équipements informatiques.

— **La sous-direction de la documentation éducative**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau de la documentation,

* le bureau de la publication,

* le bureau des archives.

— **La sous-direction de la promotion et du suivi de l'élite scolaire**, composée de deux (2) bureaux :

* le bureau d'organisation et du suivi de l'élite scolaire,

* le bureau des compétitions scientifiques.

Art. 5. — **La direction de la formation** est organisée en deux (2) sous-directions :

— **La sous-direction de la formation spécialisée**, composée de quatre (4) bureaux :

* le bureau des programmes et des plans de la formation spécialisée,

* le bureau du suivi des stagiaires dans les établissements de formation,

* le bureau du contrôle et de l'évaluation des programmes de la formation spécialisée,

* le bureau des statistiques et du suivi.

— **La sous-direction de la formation en cours d'emploi**, composée de quatre (4) bureaux :

* le bureau des programmes et des plans de formation en cours d'emploi,

* le bureau du suivi et de l'évaluation des opérations programmées,

* le bureau des supports de formation,

* le bureau du suivi de la formation à distance.

Art. 6. — **La direction de l'évaluation et de la prospective** est organisée en trois (3) sous-directions :

— **La sous-direction des données statistiques**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau de la collecte des données statistiques,

* le bureau de l'analyse des données statistiques,

* le bureau de la diffusion de l'information statistique.

— **La sous-direction de l'évaluation des systèmes**, composée de quatre (4) bureaux :

* le bureau de l'évaluation des établissements d'enseignement,

* le bureau de l'évaluation des acquis des élèves,

* le bureau de l'élaboration des indicateurs du système éducatif,

* le bureau des études sur le système éducatif.

— **La sous-direction de la prospective**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau de l'élaboration des plans prospectifs,

* le bureau de l'analyse et des études comparées,

* le bureau des études prospectives.

Art. 7. — **La direction des activités culturelles et sportives et de l'action sociale** est organisée en deux (2) sous-directions :

— **La sous-direction des activités culturelles et sportives**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau des activités éducatives et culturelles,

* le bureau des activités sportives,

* le bureau des associations scolaires et des échanges inter-établissements.

— **La sous-direction des activités sociales et sanitaires**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau de l'alimentation scolaire,

* le bureau de la santé scolaire et de la prévention,

* le bureau de l'action sociale.

Art. 8. — **La direction des infrastructures et des équipements** est organisée en trois (3) sous-directions :

— **La sous-direction du suivi et de l'évaluation des programmes d'investissement**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau de l'exécution et du suivi des programmes d'investissement,

* le bureau des normes de constructions et des équipements,

* le bureau du suivi de la maintenance des constructions et des équipements.

— **La sous-direction de la carte scolaire**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau de la planification et de la carte scolaire,

* le bureau des études et de la programmation,

* le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes de réalisation.

— **La sous-direction de la banque des données**, composée de deux (2) bureaux :

* le bureau de la collecte et de l'analyse statistiques,

* le bureau de l'exploitation des données statistiques.

Art. 9. — **La direction de la gestion des ressources humaines** est organisée en trois (3) sous-directions :

— **La sous-direction des fonctionnaires de l'administration centrale et d'encadrement**, composée de quatre (4) bureaux :

* le bureau de la gestion des fonctionnaires de l'administration centrale,

* le bureau de la gestion des inspecteurs de l'éducation nationale,

* le bureau de la gestion des directeurs de lycées, des encadreurs des établissements publics sous tutelle et des enseignants étrangers,

* le bureau des pensions et retraites.

— **La sous-direction du suivi de la gestion des fonctionnaires des services déconcentrés**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau du suivi de la gestion des fonctionnaires de direction d'éducation,

* le bureau du suivi de la gestion des fonctionnaires des écoles primaires, des collèges et des lycées,

* le bureau de régulation des opérations de recrutement et de promotion décentralisées.

— **La sous-direction de la régulation de la gestion des carrières professionnelles**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau des carrières professionnelles,

* le bureau des effectifs de fonctionnaires,

* le bureau du suivi des méthodes de gestion.

Art. 10. — **La direction de la gestion des ressources financières et matérielles** est organisée en quatre (4) sous-directions :

— **La sous-direction de l'évaluation budgétaire**, composée de quatre (4) bureaux :

* le bureau de l'élaboration du budget de fonctionnement,

* le bureau des services déconcentrés,

* le bureau de la gestion des dépenses des fonctionnaires des établissements d'enseignement,

— le bureau du contrôle de l'engagement des dépenses.

La sous-direction de la comptabilité et des marchés publics, composée de quatre (4) bureaux :

* le bureau de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et du suivi de leur liquidation,

* le bureau de liquidation des traitements, des primes et indemnités,

* le bureau des marchés publics et de l'équipement,

* le bureau de la gestion de la régie centrale et du suivi des dépenses de fonctionnement.

— **La sous-direction des moyens généraux et du patrimoine**, composée de quatre (4) bureaux :

* le bureau des services intérieurs,

* le bureau de l'organisation des stages et séminaires,

* le bureau des passages,

* le bureau des approvisionnements.

— **La sous-direction du contrôle de la gestion des établissements publics sous tutelle**, composée de quatre (4) bureaux :

* le bureau des établissements d'enseignement fondamental,

* le bureau des établissements d'enseignement secondaire,

* le bureau des établissements nationaux et des établissements régionaux de formation,

* le bureau du contrôle de la gestion financière et matérielle des établissements publics sous tutelle.

Art. 11. — **La direction des études juridiques et de la coopération** est organisée en trois (3) sous-directions :

— **La sous-direction des études juridiques**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau de la réglementation,

* le bureau des études et de synthèse,

* le bureau du conseil juridique.

— **La sous-direction de la coopération et des relations internationales**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau de la coopération et des échanges dans le domaine éducatif,

* le bureau des programmes internationaux de coopération multilatérale,

* le bureau des relations bilatérales de coopération et des échanges internationaux.

— **La sous-direction du contentieux**, composée de trois (3) bureaux :

* le bureau des contentieux,

* le bureau des requêtes,

* le bureau de l'orientation administrative.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1432 correspondant au 4 septembre 2011.

Le ministre Pour le ministre des finances
de l'éducation nationale *Le secrétaire général*

Boubekeur BENBOUZID Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 20 Jomada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012 portant création de la commission sectorielle des marchés du ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 142 *bis* ;

Arrêté :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 142 *bis* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, il est créé une commission sectorielle des marchés du ministère des travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jomada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012.

Amar GHOUL.

-----★-----

Arrêté du 20 Jomada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des travaux publics.

Par arrêté du 20 Jomada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012 la commission sectorielle des marchés du ministère des travaux publics est composée, en application des dispositions des articles 152 *bis* et 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics de Mmes. et MM. :

— Talaa Farouk, représentant du ministre des travaux publics, président ;

— Boulahlib Abderrahmane, représentant du ministre des travaux publics, vice-président ;

— Saggou Abdelkrim, représentant du secteur des travaux publics, membre ;

— Belaidi Djilali, représentant du secteur des travaux publics, membre ;

— Siad Samir, représentant du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), membre ;

— Boudjatit Zahir, représentant du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), suppléant ;

— Lamrani Malika, représentante du ministre des finances (direction générale du budget), membre ;

— Arous Wassila, représentante du ministre du commerce, membre ;

— Karmèche Souhila, représentante du ministre du commerce, suppléante ;

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés du ministère des travaux publics est assuré par le bureau des marchés publics de la direction de la planification et du développement du ministère des travaux publics.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1432 correspondant au 30 juin 2011 fixant le nombre de postes supérieurs fonctionnels des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce au niveau des directions régionales et des directions de wilayas du commerce.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 76 du décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au niveau des directions régionales et des directions de wilayas du commerce conformément aux tableaux ci-joints.

Directions régionales du commerce

Directions	Filière de la concurrence et des enquêtes économiques		Filière de la répression des fraudes	
	Nombre de postes		Nombre de postes	
	Chef de mission	Chef d'enquêtes	Chef de mission	Chef d'enquêtes
Alger	1	1	1	1
Ouargla	1	1	1	1
Oran	1	1	1	1
Batna	1	1	1	1
Sétif	1	1	1	1
Blida	1	1	1	1
Béchar	1	1	1	1
Saïda	1	1	1	1
Annaba	1	1	1	1
TOTAL	9	9	9	9

Directions de wilayas du commerce

Directions	Filière de la concurrence et des enquêtes économiques		Filière de la répression des fraudes	
	Nombre de postes		Nombre de postes	
	Chef de mission	Chef d'enquêtes	Chef de mission	Chef d'enquêtes
Adrar	1	1	1	1
Chlef	1	1	1	1
Laghouat	1	1	1	1
Oum Bouaghi	1	1	1	1
Batna	1	2	1	2
Bejaia	1	2	1	2
Biskra	1	1	1	1
Béchar	1	1	1	1
Blida	1	2	1	2
Bouira	1	1	1	1
Tamenghasset	1	1	1	1
Tébessa	1	1	1	1
Tlemcen	1	1	1	1
Tiaret	1	1	1	1
Tizi-ouzou	2	3	2	3
Alger	3	4	3	4
Djelfa	1	1	1	1
Jijel	1	1	1	1
Sétif	2	3	2	3
Saïda	1	1	1	1
Skikda	1	1	1	1

Directions régionales du commerce (suite)

Directions	Filière de la concurrence et des enquêtes économiques		Filière de la répression des fraudes	
	Nombre de postes		Nombre de postes	
	Chef de mission	Chef d'enquêtes	Chef de mission	Chef d'enquêtes
Sidi Bel Abbès	1	1	1	1
Annaba	1	2	1	2
Guelma	1	1	1	1
Constantine	1	2	1	2
Médea	1	1	1	1
Mostaganem	1	1	1	1
M'sila	1	1	1	1
Mascara	1	1	1	1
Ouargla	1	1	1	1
Oran	2	3	2	3
El-Bayadh	1	1	1	1
Illizi	1	1	1	1
B.B.Arréridj	1	1	1	1
Boumerdès	1	1	1	1
El-Tarf	1	1	1	1
Tindouf	1	1	1	1
Tissemsilt	1	1	1	1
El-Oued	1	1	1	1
Khenchela	1	1	1	1
Souk-Ahras	1	1	1	1
Tipaza	1	1	1	1
Mila	1	1	1	1
Ain-Defla	1	1	1	1
Naâma	1	1	1	1
Ain Témouchent	1	1	1	1
Ghardaïa	1	1	1	1
Relizane	1	1	1	1
Total	53	62	53	62

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1432 correspondant au 30 juin 2011.

Le ministre du commerce
Mustapha BENBADA

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1432
correspondant au 26 septembre 2011 fixant le
cadre d'organisation des concours sur épreuves,
examens et tests professionnels pour l'accès aux
différents grades appartenant aux corps
spécifiques de l'enseignement supérieur.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de Libération Nationale et de l'Organisation du Front de Libération National ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours et examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Jomada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Jomada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998, modifié et complété, fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté fixe le cadre d'organisation des concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves, examens et tests professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou l'autorité de tutelle, selon le cas.

L'arrêté ou la décision d'ouverture prévue à l'*alinéa 1er* ci-dessus doit s'effectuer sous forme d'avis, par voie de presse écrite, et sur le site internet de la direction générale de la fonction publique ou d'affichage interne selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et aux fils ou veuves de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

A/ Pour les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre ou du diplôme requis ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis des obligations du service national ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité.

Après leur admission définitive au concours sur épreuves, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité algérienne ;
- une (1) fiche familiale d'état civil, le cas échéant ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale-phtisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité.

B/ Pour les candidats fonctionnaires :

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi qu'aux notifications individuelles aux concernés.

Les fonctionnaires en question sont tenus, dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification, de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les concours sur épreuves comportent les épreuves suivantes :

Grade d'ingénieur d'Etat de laboratoires universitaires :

- 1 — une épreuve de culture générale: durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve technique de spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Grade d'ingénieur principal de laboratoires universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve technique de spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Grade d'attaché de laboratoires universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve théorique de spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Grade de technicien de laboratoires universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve théorique de spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Grade de technicien supérieur de laboratoires universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve théorique de spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Grade d'adjoint technique de laboratoires universitaires :

1 — une épreuve d'étude de texte : durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1 :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Grade de conservateur de bibliothèques universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'assistant de bibliothèques universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur l'organisation de gestion des bibliothèques universitaires : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Grade d'agent technique de bibliothèques universitaires :

1 — une épreuve d'étude de texte : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

3 — une épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'animateur universitaire de niveau 1 :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur la sociologie des groupes et activités sportives et de loisirs en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Grade d'animateur universitaire de niveau 2 :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur la sociologie des groupes et activités sportives et de loisirs en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Grade d'animateur universitaire principal :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur la sociologie des groupes et activités sportives et de loisirs en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'intendant universitaire :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur la comptabilité publique et finances publiques : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Art. 6. — Les examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

Grade d'ingénieur d'Etat de laboratoires universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'ingénieur principal de laboratoires universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'ingénieur en chef de laboratoires universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée : 2 heures coefficient : 2.

Grade de technicien de laboratoires universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée : 2 heures coefficient : 1.

Grade de technicien supérieur de laboratoires universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 - une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée : 2 heures coefficient : 2.

Grade d'adjoint technique de laboratoires universitaires :

1 — une épreuve d'étude de texte durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve portant sur un sujet technique dans la spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

3 — une épreuve portant sur un sujet pratique dans la spécialité : durée : 1 heure, coefficient : 1.

Grade d'agent technique de laboratoires universitaires :

1 — une épreuve d'étude de texte durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve portant sur un sujet technique dans la spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

3 — une épreuve portant sur un sujet pratique dans la spécialité : durée : 1 heure, coefficient : 1.

Grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1 :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de d'information documentaires et archivistiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade de conservateur de bibliothèques universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 3 heures, coefficient : 2.

Grade de conservateur en chef de bibliothèques universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve dans le domaine de la science de l'information : durée : 3 heures, coefficient : 3.

Grade d'assistant de bibliothèques universitaires :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'agent technique de bibliothèques universitaires :

1 — une épreuve d'étude de texte : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve technique dans la spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, Coefficient : 1.

Grade d'animateur universitaire de niveau 2 :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur les techniques d'animation : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'animateur universitaire principal :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur la sociologie des groupes et activités sportives et de loisirs en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

3 — une épreuve sur les techniques d'animation : durée : 3 heures, coefficient : 2.

Grade d'animateur universitaire en chef :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur la sociologie des groupes et activités sportives et de loisirs en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'intendant universitaire :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur la comptabilité publique et finances publiques : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'intendant universitaire principal :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve technique sur la comptabilité publique et finances publiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade de sous-intendant universitaire :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2.

2 — une épreuve technique sur la comptabilité publique et finances publiques : durée : 3 heures, coefficient : 3.

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade de sous-intendant universitaire gestionnaire :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2.

2 — une épreuve technique sur la comptabilité publique et finances publiques : durée : 3 heures, coefficient : 3.

3 — une épreuve de droit administratif : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade d'adjoint d'intendant universitaire gestionnaire :

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2.

2 — une épreuve technique sur la comptabilité publique : durée : 3 heures, coefficient : 3.

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Grade de garde universitaire principal :

1 — une épreuve d'étude de texte : durée : 2 heures, coefficient : 2.

2 - une épreuve technique sur la prévention et la sécurité des établissements universitaires, durée : 2 heures, coefficient : 3.

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Art. 7. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire.

Art. 8. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, sont déclarés définitivement admis aux concours sur épreuves ou aux examens ou tests professionnels, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 10 ci-dessous.

La liste doit faire l'objet d'un affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

Art. 10. — Le jury d'admission définitive comprend :

— l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :

- une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;
- une copie du procès verbal de déroulement des épreuves ;
- une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 12. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint son poste d'affectation ou l'établissement de formation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, perd le droit au bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 13. — Les candidats participant aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps et grades spécifiques à l'enseignement supérieur, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 10-133 du 20 Jomada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010, susvisé.

Art. 14. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 Jomada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 17 Jomada El Oula 1433 correspondant au 9 avril 2012 portant délégation de signature à un directeur d'études et de recherches au centre d'études et de recherches constitutionnelles au Conseil constitutionnel.

Le Président du Conseil constitutionnel,

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, modifié et complété, relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels, notamment son article 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-154 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 portant désignation de M. Tayeb Belaiz en qualité de Président du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada Ethania 1426 correspondant au 1er août 2005 portant nomination de M. Ahmed Boubekeur, directeur d'études et de recherches au centre d'études et de recherches constitutionnelles au Conseil constitutionnel ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Boubekeur, directeur d'études et de recherches au centre d'études et de recherches constitutionnelles, chargé de la gestion du personnel et des moyens au Conseil constitutionnel, à l'effet de signer, au nom du président du Conseil constitutionnel, tous les actes de gestion financière et comptable du Conseil constitutionnel.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1433 correspondant au 9 avril 2012.

Tayeb BELAIZ.